



Saint-Ciers
sur-Gironde

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025-115

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Pose de compteurs et de branchement aux réseaux

Avenue André LAFON rue Georges Picotin

Du 16 juin au 7 juillet 2025

Le Maire de la commune de Saint Ciers-sur-Gironde ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-7 à R411-8 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 , R110-1 et suivants, R 411-5, 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 à R411-8 ;

Vu la demande de l'entreprise AEL de Montguyon ZI la Distillerie 17270, pour le compte d'ENEDIS en chargée des travaux de pose de compteur et de branchement réseaux rue Georges Picotin et une portion de l'avenue André Lafon du 16 juin au 7 juillet 2025 inclus ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de l'intervention et de préserver tout risque pour les usagers de la route ;

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 16 juin jusqu'au lundi 7 juillet 2025 inclus, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la rue George Picotin. Par ailleurs, l'avenue André Lafon sera en circulation alternée sur une portion de 50 mètres depuis l'impasse André Lafon.

Article 2 : Le stationnement des véhicules d'intervention sera autorisé au droit du chantier. La circulation automobile sera règlementée en fonction des besoins de l'intervention. L'entreprise devra garantir un droit d'accès permanent aux propriétaires et prévoir un accès dégagé pour les véhicules de secours.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées aux usagers par une signalisation conforme, mise en place de façon bien visible par l'Entreprise AEL

PRESCRIPTION PARTICULIERE : Des panneaux AK5 « travailleur », AK 14 « danger particulier », B14 « limitation de vitesse », B6A1 « interdiction de stationner », A3 « chaussée rétrécie », B3 « interdiction de dépasser », KD T1 « piétons passer en face » KC1 « route barrée » et KD 21 « déviation » avec feux tricolores devront être mis en place pendant la durée de l'intervention.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

2 - Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

3 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par des transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

4 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

5 - Le remblaiement des tranchées se fera en respectant les prescriptions types.

6 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Délai d'exécution : la présente autorisation est valable du **16/06/2025 au 07/07/2025 inclus**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Il est rappelé au pétitionnaire que la permission de voirie est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en particulier en cas de défaut d'entretien.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Major de la Brigade de la Gendarmerie,
- M. le Brigadier de Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- L'Entreprise DAEL

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Ciers-sur-Gironde, le 12/06/2025

Vire Jache
Le Maire :

Pierre CARITAN
« Pour le Maire empêché »



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,